

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2001504

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Noël GUESNIER et autres
Elections municipales de Choisy-aù-Bac (Oise)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Minet
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème chambre)

Mme Boivin
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2020
Lecture du 29 septembre 2020

28-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaires, enregistrés les 23 mai et 11 septembre 2020, ce dernier n'ayant pas été communiqué, M. Jean-Noël Guesnier, Mme Nathalie Duval, M. Gille Belhache, Mme Sandrine Navarro-Leblanc, M. Jérôme Louis, Mme Corinne Vernanchet, M. Michel Fontaine, Mme Coralie Dubrédat, M. Kevin Steffen, Mme Caroline Rohart, M. Alexandre Brozyna, Mme Louise Mauger, M. Antoine Martin, Mme Aurélie Burger, M. Yoanne Gouy, Mme Sofia Da Silva, M. Jean-Pierre Szuwalski, Mme Florence Kopacz, M. Thomas Lampin, Mme Nadine Fonder, M. Jérôme Piat, Mme Carole Labie, M. Matthieu Rozanski, Mme Janine Luu Van Dong et M. Thierry Gaspard, représentés par Me Tourbier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Choisy-au-Bac ;

2°) d'ordonner la tenue d'un nouveau scrutin ;

3°) d'annuler l'élection à venir du maire et de ses adjoints ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat et de M. de Valence de Minardièrre la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les personnes fragiles ou âgées ont été dissuadées, voire empêchées, de participer au scrutin, ce qui a, compte tenu du faible écart de voix entre les deux listes, altéré la sincérité du scrutin ;

- le maintien du premier tour des élections municipales et communautaires qui s'est tenu le 15 mars 2020 méconnaît le principe d'unicité de l'élection, le principe d'égalité entre les collectivités et le principe d'égalité devant le suffrage dans la mesure où certains conseils municipaux sont élus dès cette date alors que d'autres ne seront élus qu'à une date ultérieure selon l'évolution de la situation sanitaire ;

- en raison de la gestion des conséquences d'inondations survenues dans la commune en février 2020 et de l'épidémie de covid-19, M. Guesnier, maire sortant, et trois de ses colistiers, qui exercent une profession de santé, n'ont pas pu faire de la propagande en faveur de leur liste pendant la période de campagne électorale ;

- la liste adverse a commis des abus de propagande en procédant à des affichages sur des panneaux publicitaires, en publiant sur Facebook une photo montage sur laquelle l'affiche de la liste des requérants a été effacée et en faisant de la propagande ciblée auprès de personnes âgées ;

- les membres de la liste adverse ont reçu une formation relative à l'utilisation des réseaux sociaux au cours de la campagne électorale ;

- deux électeurs sont inscrits sur les listes électorales alors qu'ils ne résident plus dans la commune ;

- plusieurs procurations sont arrivées tardivement à cause du confinement et n'ont pas pu être prises en compte ;

- par peur de contracter le covid-19, plusieurs électeurs se sont rendus au bureau de vote avec des bulletins artisanaux qui ont été déclarés nuls, ce qui a, compte tenu du faible écart de voix entre les deux listes, altéré la sincérité du scrutin ;

- le nombre d'enveloppes est différent du nombre de signatures sur les listes d'émargement ;

- une électrice a voté sans que sa signature apparaisse sur les listes d'émargement ;

- l'un des candidats de la liste adverse s'est présenté sous un nom de famille qui n'est pas celui de l'état civil et de la liste d'émargement.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 18 juillet 2020 et le 10 septembre 2020, ce dernier n'ayant pas été communiqué, M. Jean-Luc Mignard, Mme Nicole Chemello-Ancel, M. Michel Harny, Mme Thérèse-Marie Lamarche, M. Daniel Boilet, Mme Sylvie Maurey, M. Pascal Trefier, Mme Adeline Augé, M. Olivier Dhoury, Mme Geneviève Lisch-Dupeux, M. Pascal Pillot, Mme Virginie Canoine, M. Xavier De Valence, Mme Sylvine Obigand, M. Thierry Geistel, Mme Geneviève Brozyna, M. Stéphane Hallu et Mme Cécile Cortes, représentés par Me Katz, concluent au rejet de la requête et demandent au tribunal :

1°) de mettre à la charge des requérants la somme de 800 euros au profit de chaque partie défenderesse en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de mettre à la charge des requérants la somme de 1 euro au profit de la commune de Choisy-au-Bac pour le préjudice causé à son image, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 15 septembre 2020, Mme Burger, M. Martin, M. Piat et M. Gaspard, représentés par Me Tourbier, déclarent se désister purement et simplement de la présente instance.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales en litige ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code électoral ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n°2020-849 QPC du 17 juin 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Minet, rapporteur,
- les conclusions de Mme Boivin, rapporteur public,
- et les observations de Me Homehr, représentant M. Guesnier et ses colistiers, ainsi que celles de Me Katz, représentant M. Mignard et ses colistiers.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Choisy-au-Bac qui s'est déroulé le 15 mars 2020, ont été élus dix-huit candidats de la liste « Continuons ensemble pour Choisy au Bac » menée par M. Mignard et cinq candidats de la liste « Bien vivre à Choisy au Bac » menée par M. Guesnier, maire sortant. M. Guesnier et ses colistiers demandent au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur le désistement :

2. Par un acte enregistré le 15 septembre 2020, Mme Burger, M. Martin, M. Piat et M. Gaspard ont déclaré se désister de l'instance. Ce désistement est pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne la régularité de certaines inscriptions sur la liste électorale :

3. Il n'appartient pas au juge de l'élection, en l'absence de manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin, d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral. Si les requérants font valoir que deux électeurs, demeurés inscrits sur les listes électorales de la commune, ont voté par procuration alors qu'ils ne résident plus sur le territoire de la commune, ils ne démontrent, ni même n'allèguent que l'inscription de ces électeurs résulterait de manœuvres frauduleuses. Il s'ensuit que le grief tiré de leur inscription irrégulière doit être écarté.

En ce qui concerne la campagne électorale :

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que M. Xavier de Valence a indiqué, aux termes de sa déclaration de candidature, se présenter sous ce nom d'usage, qui était également inscrit sur le bulletin de vote et qui constitue un abrégement de son nom patronymique. Dès lors, l'utilisation de ce même nom au cours de la campagne électorale n'a pu induire les électeurs sur l'identité du candidat. Par suite, le grief tiré de ce que le nom utilisé par ce dernier dans les tracts distribués par sa liste n'est pas celui figurant à l'état civil ou sur les listes électorales doit être écarté.

5. En deuxième lieu, si les requérants soutiennent que la liste adverse a procédé à des affichages irréguliers sur des panneaux publicitaires, qu'elle s'est livrée à de la propagande ciblée auprès de personnes âgées, et que certains de ses membres ont bénéficié, au cours de la campagne électorale, d'une formation sur l'utilisation des réseaux sociaux, aucune de ces allégations n'est assortie d'éléments de preuve suffisants permettant d'en apprécier la réalité et le bien-fondé.

6. En troisième lieu, si les requérants font valoir que la liste adverse a publié sur le réseau social "Facebook" un montage photographique où l'affiche de la liste des requérants a été volontairement effacée, ils ne fournissent aucune précision quant à l'ampleur de sa diffusion et à ses éventuelles incidences. Par suite, la mise en ligne de ce montage ne saurait être regardée comme ayant constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

7. En quatrième lieu, la circonstance que la gestion des conséquences des inondations survenues dans la commune en février 2020 puis de la situation sanitaire n'a pas permis au maire sortant et à certains de ses colistiers, qui exercent une profession de santé, de se rendre disponibles pour assurer leur campagne électorale, n'est pas de nature, dès lors qu'elle ne résulte ni d'une manœuvre, ni d'une irrégularité, à porter atteinte à l'égalité entre les candidats.

En ce qui concerne les opérations électorales :

8. En premier lieu, il n'est pas démontré que des procurations établies en temps utile seraient tardivement arrivées à raison d'un délai d'acheminement postal anormalement long imputable à la situation sanitaire. Par suite, le grief doit être écarté.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 66-2 du même code : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : 1° Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, à l'exception de la prescription relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré (...); 5° Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ; 6° Les circulaires utilisées comme bulletin ; 7° Les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste (...)* ».

10. Il résulte de ces dispositions que les requérants ne sont pas fondés à se plaindre de ce que les bulletins artisanaux confectionnés par certains électeurs ont été déclarés nuls lors du dépouillement.

11. En troisième lieu, les requérants font valoir que deux enveloppes supplémentaires ont été retrouvées dans l'urne par rapport au nombre de signatures sur les listes d'émargement et qu'une électrice a voté sans avoir émargé. Pour déterminer, dans de telles circonstances, s'il y a lieu ou non d'annuler l'élection, il convient, quelle que soit l'origine de ces erreurs et sans que ne puissent être prises en considération les intentions de votes des électeurs ayant déclaré ou étant

présupposés, selon les défendeurs, avoir voté sans émarger, de déduire hypothétiquement ces trois suffrages du nombre total de voix obtenu par la liste proclamée vainqueur. Après cette déduction, il apparaît que la liste « Continuons ensemble pour Choisy au Bac » menée par M. Mignard obtient 707 voix et continue d'obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Par suite, le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le taux d'abstention et la situation sanitaire :

12. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Dans ce contexte, le Premier ministre a adressé à l'ensemble des maires le 7 mars 2020 une lettre présentant les mesures destinées à assurer le bon déroulement des élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2020. Ces mesures ont été précisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus covid-19, formulant des recommandations relatives à l'aménagement des bureaux de vote et au respect des consignes sanitaires, et par une instruction de ce ministre, du même jour, destinée à faciliter l'exercice du droit de vote par procuration. Après consultation par le Gouvernement du conseil scientifique mis en place pour lui donner les informations scientifiques utiles à l'adoption des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les 12 et 14 mars 2020, le premier tour des élections municipales a eu lieu comme prévu le 15 mars 2020. A l'issue du scrutin, les conseils municipaux ont été intégralement renouvelés dans 30 143 communes ou secteurs. Le taux d'abstention a atteint 55,34 % des inscrits, contre 36,45 % au premier tour des élections municipales de 2014.

13. Au vu de la situation sanitaire, l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a reporté le second tour des élections, initialement fixé au 22 mars 2020, au plus tard en juin 2020 et prévu que : « *Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution* ». Ainsi que le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de valider rétroactivement les opérations électorales du premier tour ayant donné lieu à l'attribution de sièges et ne font ainsi pas obstacle à ce que ces opérations soient contestées devant le juge de l'élection.

14. Aux termes de l'article L. 262 du code électoral, applicable aux communes de mille habitants et plus : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour (...)* ». Aux termes de l'article L. 273-8 du code électoral : « *Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. (...)* ».

15. Ni par ces dispositions, ni par celles de la loi du 23 mars 2020 le législateur n'a subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

16. En premier lieu, le moyen tiré de ce que le maintien de l'élection acquise à l'issue du premier tour de scrutin du 15 mars 2020 dans les communes dont le conseil municipal a été ainsi complété méconnaîtrait le principe d'égalité entre les communes, notamment entre celles qui sont membres d'un même établissement de coopération intercommunale, revient à invoquer l'inconstitutionnalité du dernier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 cité au point 3. du présent jugement et n'est pas recevable, faute d'être présenté par mémoire distinct dans les conditions prescrites par l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Il en va de même des moyens tirés de l'inconstitutionnalité des autres dispositions du I du même article.

17. En second lieu, aucune disposition légale ou réglementaire, contrairement à ce que soutiennent les protestataires, n'interdisait à certaines catégories d'électeurs de se déplacer le jour du scrutin du 15 mars 2020 afin d'exprimer leur suffrage. Ni le taux de participation à ce scrutin de 58,69 % relevé sur la commune, même rapporté aux taux précédemment constatés lors de précédentes élections municipales, ni le faible écart de voix entre les deux listes candidates, même rapporté au nombre d'électeurs qui ont ou auraient déclaré n'avoir pas souhaité se rendre aux élections à raison de la situation sanitaire, ne caractérisent de circonstances qui, relatives au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin dans la commune, constitueraient une atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats. Il n'est notamment ni démontré ni même invoqué que les mesures destinées à assurer le bon déroulement des élections n'aient pas été respectées, ni que certains candidats aient été empêchés de faire campagne. Dans ces conditions, le niveau de l'abstention ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

18. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des opérations électorales litigieuses.

Sur les conclusions tendant à ordonner la tenue de nouvelles élections et tendant à l'annulation de l'élection à venir du maire et de ses adjoints :

19. Compte tenu de ce qui a été dit au point 18, les conclusions tendant à ordonner la tenue de nouvelles élections et tendant à l'annulation de l'élection à venir du maire et de ses adjoints doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de M. de Valence, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée par les défendeurs au même titre. Enfin, les défendeurs ne sont pas recevables à demander, sur le fondement de ces dispositions, le versement d'une somme au profit de la commune de Choisy-au-Bac.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la protestation en tant qu'elle était présentée par Mme Burger, M. Martin, M. Piat et M. Gaspard.

Article 2 : La protestation en tant qu'elle est présentée par M. Guesnier et ses autres colistiers est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par les défendeurs sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Noël Guesnier, à Mme Nathalie Duval, à M. Gille Belhache, à Mme Sandrine Navarro-Leblanc, à M. Jérôme Louis, à Mme Corinne Vernanchet, à M. Michel Fontaine, à Mme Coralie Dubrénaat, à M. Kevin Steffen, à Mme Caroline Rohart, à M. Alexandre Brozyna, à Mme Louise Mauger, à M. Antoine Martin, à Mme Aurélie Burger, à M. Yoanne Gouy, à Mme Sofia Da Silva, à M. Jean-Pierre Szuwalski, à Mme Florence Kopacz, à M. Thomas Lampin, à Mme Nadine Fonder, à M. Jérôme Piat, à Mme Carole Labie, à M. Matthieu Rozanski, à Mme Janine Luu Van Dong, à M. Thierry Gaspard, à M. Jean-Luc Mignard, à Mme Nicole Chemello-Ancel, à M. Michel Harny, à Mme Thérèse-Marie Lamarche, à M. Daniel Boilet, à Mme Sylvie Maurey, à M. Pascal Trefier, à Mme Adeline Augé, à M. Olivier Dhoury, à Mme Geneviève Lisch-Dupeux, à M. Pascal Pillot, à Mme Virginie Canoine, à M. Xavier De Valence, à Mme Sylvine Obigand, à M. Thierry Geistel, à Mme Geneviève Brozyna, à M. Stéphane Hallu, à Mme Cécile Cortes et à la préfète de l'Oise.

Copie en sera adressée à la commune de Choisy-au-Bac.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Thérain, président,
Mme Minet, premier conseiller,
M. Richard, conseiller.

Lu en audience publique le 29 septembre 2020.

Le rapporteur,

signé

A. Minet

Le président,

signé

S. Thérain

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne à la préfète de l'Oise en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour Expédition conforme
Le Greffier



